



COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA MIDOUZE
REGLES DE FONCTIONNEMENT

Adoptées en CLE le 8 mars 2018

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement et selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la CLE du 8 mars 2018.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	2
CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	3
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	6
CHAPITRE IV : REVISIONS ET MODIFICATIONS	7

CHAPITRE I : MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance décisionnelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) chargée de veiller à l'élaboration, la révision, la mise en œuvre et le suivi de l'application du SAGE de la Midouze dans le cadre d'une démarche concertée.

Article 1 : Elaboration du SAGE

La mission première de la CLE est d'élaborer le SAGE de la Midouze, puis d'en assurer le suivi.

La CLE :

- Impulse le processus du SAGE,
- Définit les axes de travail,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- Elabore et construit le SAGE,
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE,
- Ne dispose pas de moyens de financement ni de capacité à assurer une maîtrise d'ouvrage.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre sa mise en œuvre.

En ce sens, elle :

- Organise le suivi de l'application opérationnelle du SAGE,
- Prévient et arbitre les conflits,
- Facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

La CLE pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord défini lors de l'élaboration du SAGE et validé par la CLE.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Article 3 : Le Siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'Institution Adour, 38 rue Victor Hugo à Mont de Marsan. L'envoi de tout courrier au Président de la CLE ou à la structure animatrice se fait à l'adresse suivante :

**Institution Adour
SAGE de la MIDOUZE
40025 MONT DE MARSAN Cedex**

Article 4 : Les membres de la CLE

La désignation des membres est effectuée par arrêté préfectoral.

La CLE est composée de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre de la commission locale de l'eau est gratuite.

Article 5 : Le Président et les vice-présidents

Le Président anime la CLE et conduit avec elle la procédure d'élaboration du SAGE, sa révision et le suivi de son application. Il soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du SAGE.

Il est élu par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la réunion d'installation de la CLE, à la majorité absolue, selon les modalités prévues à l'article 11. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, ou désigne son représentant parmi les membres de son collège en cas d'indisponibilité des vice-présidents. Il signe tous les documents officiels engageant la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE procèdent lors de la réunion suivante à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complètent le bureau.

Un vice-président par département est élu dans les mêmes conditions que le Président parmi le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

En cas d'empêchement du Président, un des vice-présidents sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, un vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Le Président reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 6 : Le Bureau

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions et notamment prépare les dossiers et les séances plénières de la CLE ; il est assisté techniquement par le comité technique.

Le bureau est constitué de 12 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le Préfet pour ce qui concerne le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le bureau est ainsi constitué :

- de 6 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par le même collège, dont le Président et le(s) Vice-Président(s) ;
- de 3 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par le même collège ;
- de 3 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, le collège concerné procède à la désignation de son successeur.

Le Bureau doit être un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études, et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE dans son ensemble.

Le Bureau :

- Assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE,
- Etudie les travaux nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- Synthétise les travaux des différentes commissions de travail et élabore le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE,
- Peut, à la demande de la CLE, délibérer pour répondre aux demandes d'avis de la CLE, conformément à la délégation votée par la CLE en séance plénière le 8 mars 2018 (délibération n°2018.01).

Il se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président, adressée à minima 8 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut cependant associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président et peut entendre tout expert utile.

Article 7 : Le Comité Technique

Le comité technique assiste l'animateur(trice), le bureau et la CLE par ses avis techniques.

Sa composition est arrêtée par le Président sur proposition du Bureau. Il peut être réuni autant que de besoin sur des points précis, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE.

Article 8 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, thématiques et/ou géographiques, pourront être constituées, autant que nécessaire, à l'initiative du Président.

Leur but est d'approfondir l'examen de certains dossiers avant leur soumission à la CLE et d'élargir la concertation au-delà de ses membres.

Leur composition est arrêtée par le Président, après avis du Bureau. Des personnes extérieures à la CLE peuvent participer à ces commissions dans la mesure où elles présentent des assurances en matière de représentativité et/ou de compétences en relation avec le travail de la CLE et avec le périmètre du SAGE de la Midouze.

Le Président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail qui ont pour principales missions l'animation de la commission et le rapportage de ses travaux auprès de la CLE.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou son représentant, membre du collège des élus et des collectivités territoriales. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 9 : Maîtrise d'ouvrage, Secrétariat et Animation

La CLE confie à l'Institution Adour l'animation du SAGE, son secrétariat technique et administratif ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, dont le lancement aura été décidé par la CLE.

A ce titre, l'Institution Adour met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains, notamment une chargée de mission, nécessaires pour effectuer les missions techniques relatives à la procédure d'élaboration du SAGE et au suivi de son application.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu utile, de préférence dans le périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE. Les convocations, l'ordre du jour détaillé et autres documents sont envoyés aux membres de la CLE au minimum 15 jours avant chaque réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- A la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins un quart des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins cinq de ses membres, approuvée à la majorité.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs ou d'experts, sur invitation du Président.

Article 11 : Délibérations et votes

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent ordinairement à main levée, ou par bulletins secrets à la demande d'au moins un de ses membres présents. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Seuls les membres de la CLE ont le pouvoir de vote. Les invités non membres de la CLE ne peuvent pas voter.

Article 12 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE Midouze défini par arrêté préfectoral. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne (Préfet de la région Midi-Pyrénées), aux Préfets des Landes et du Gers, au Comité de Bassin Adour-Garonne ainsi qu'aux organismes participant au financement du SAGE.

CHAPITRE IV : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 13 : Révision du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les conditions définies aux articles L.212-7 à L.212-9 du code de l'environnement.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant et dans les limites de l'article R.212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée sur demande motivée du Président approuvée par la CLE à la majorité absolue.

Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification des présentes règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui la fera examiner en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être soumise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales définies à l'article 11.